

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE LA VILLE DE PEROLS  
DU 20 JUILLET 2023



**DELIBERATION N° 2023\_07\_20\_06**

**OBJET : MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE  
D'AVANCES ET RECETTES CCAS (RÉGIE N°498) - ABROGE ET  
REMPLECE**

L'an deux mille-vingt-trois, le vingt juillet, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Pérols (Hérault), régulièrement convoqué le jeudi 13 juillet deux mille-vingt-trois, s'est réuni dans la salle de réunion Gilbert MARCHAL Mairie Annexe, impasse Cité Michel, sous la Vice-Présidence de Monsieur Xavier MIRAULT, Adjoint au Maire Délégué aux Affaires Sociales.

PRESENTS :

Jean-Pierre RICO - Xavier MIRAULT - Philippe CATTIN-VIDAL - Colette MORETEAU - Laurie BELTRA - Thierry CHEVALLIER - Christelle BARRESI - Karima AKDIF - Francine BOYER - Cécile GALZY- René DEROSI

ABSENT EXCUSÉ DONNANT POUVOIR :

Pascale MARCHAL donnant pouvoir à Laurie BELTRA  
Marc COHEN donnant pouvoir à Karima AKDIF  
Cathy PROST donnant pouvoir à Thierry CHEVALLIER

Le quorum étant atteint, le conseil d'administration peut délibérer.

SOU MIS AU VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - RAPPORTEUR : MONSIEUR XAVIER MIRAULT, VICE-PRÉSIDENT DU C.C.A.S.

**Monsieur Xavier MIRAULT, Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de PEROLS, rapporte :**

Le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de Pérols,

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS n°2016-12-23 du 12 décembre 2016 modifiée par la délibération n°2019-28-11/33 du 28 novembre 2019 portant création de la Régie d'avances et recettes n°498 CCAS,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 juillet 2023;

Considérant la nécessité de modifier la liste des dépenses et modes de règlement de la régie en vue de la mise en place de bon d'achats ou de chèques d'accompagnements personnalisés,

#### **DÉCIDE :**

**Article 1 :** La présente délibération abroge et remplace la délibération du Conseil d'Administration du CCAS n°2016-12-23 en date du 12 décembre 2016 modifiée par la délibération n°2019-28-11/33 du 28 novembre 2019 portant création de la Régie d'avances et recettes n°498 CCAS.

**Article 2 :** Il est institué une régie d'avances et recettes auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Pérols, intitulée « Régie d'avances et recettes CCAS » (Régie n°498).

**Article 3 :** Cette régie est installée à la mairie annexe, 1<sup>er</sup> étage, rue Georges Barnoyer, 34470 Pérols.

**Article 4 :** La régie paie les dépenses de secours et les dépenses de matériel et de fonctionnement suivantes :

- Photos identités
- Timbres fiscaux
- Timbres et envois postaux,
- Hygiène
- Pharmacie
- Frais de transports
- Frais de dossiers administratifs
- Alimentaires,
- Frais médicaux
- Fluides,
- Frais de blanchisserie

- Bons, cartes d'achat
- Chèques d'accompagnement personnalisé

**Article 5 :** Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par carte bancaire
- par virement
- par chèque d'accompagnement personnalisé
- par bons, cartes d'achats

**Article 6 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4000 € (quatre-mille euros) ;

**Article 7 :** La régie encaisse les produits suivants :

- les droits d'inscription aux activités et excursions à la journée ;
- les dons au bénéfice de l'action sociale

**Article 8 :** Les recettes désignées à l'article 7 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances à souches.

**Article 9 :** Un fonds de caisse d'un montant de trois cents euros (300 €) est mis à disposition du régisseur.

**Article 10 :** Les montants maximum des encaisses que le régisseur est autorisé à conserver sont fixés comme suit :

- le plafond d'encaisse de monnaie fiduciaire (hors fonds de caisse) : mille euros (1000 €).
- le plafond d'encaisse générale (monnaie fiduciaire + compte de disponibilités) : deux mille euros (2000 €).

**Article 11 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par an ;

**Article 12 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 13 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Générale.

**Article 14 :** Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses et des opérations de recettes au minimum une fois par mois;

**Article 15 :** Le régisseur percevra une indemnité de fonctions, sujétions et expertise (IFSE) régie.

**Article 16 :** Le président du CCAS et le comptable public assignataire du CCAS de Pérols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Xavier MIRAULT et après avoir délibéré le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité des administrateurs soit 14 voix (11 membres présents et 3 pouvoirs).

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Président, le Comptable public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.*

Fait à PEROLS, pour extrait conforme le 21 juillet 2023,

Xavier MIRAULT  
Vice-Président du C.C.A.S  
Maire Adjoint Délégué aux Affaires Sociales



Acte rendu exécutoire :

- Après dépôt en Préfecture le :
- et publication ou notification le :

Le Vice-Président du C.C.A.S, Xavier MIRAULT

